LUNDI 23 MARDI 24 JANVIER 1832. (SEPTIÈME ANNÉE.) N° 2011.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE NANTES (1re chambre).

Présidence de M. Colombel. — *Audiences des 14, 17, 18 et 20 janvier.*

AFFAIRE DES TRAPPISTES DE LA MEILLERAYE. — *Détails curieux.* Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18 et 20 janvier.)

Me Billault, avocat, présente la défense de l'Etat.

Après de hautes considérations sur la lutte continuelle du pouvoir religieux et du pouvoir civil, l'avocat fait remarquer que lorsque la France épuisée par les convulsions d'une liberté qui eut de si cruels écarts, revint à incliner de lassitude vers le pouvoir monarchique, la puissance sacerdotale reparut avec lui dans l'Etat, fidèle à l'alliance qui les unissait et qui cimentait leur principe commun d'obéissance passive.

» Napoléon, en organisant la puissance, réorganisa le clergé : nobles et prêtres lui parurent de bons et puissans moyens; il n'osa cependant aller jusqu'à rétablir les ordres monastiques; jaloux de la puissance papale, il voulait s'en servir, mais non pas en être dominé. Il tomba, et les baïonnettes étrangères nous ramenèrent les rois de l'ancienne doctrine du bon plaisir. Vainement le roi d'alors, le seul de la famille qui eût su apprendre et oublier quelque chose, cédant à l'instinct de sa propre conservation, avait proclamé quelques principes de liberté; la vieille et incorruptible noblesse ne rêvait que l'absolutisme; le clergé s'en réjouit : il retrouvait ses anciens alliés contre les franchises nationales. Il sentit que la conquête de la France pouvait tourner aussi à son profit.

» Les quinze années de restauration furent employées à exploiter cette conquête; la noblesse, avide de places et de pensions, se fit en outre servir le splendide festin de l'indemnité. Le pouvoir romain, plus ambitieux encore, couvrit la France de ses agens : établissemens religieux de tout genre et de tout sexe, missions, miracles, rien ne fut négligé; la sanglante loi du sacrilége lui tint lieu d'indemnité; et; marchant à l'asservissement de la puissance séculière, il fit bientôt sentir à un roi faible que la crosse devait primer et diriger le sceptre; il l'entraîna dans une attaque criminelle contre la liberté; mais la nation veillait, et le pouvoir parjure a disparu devant ses phalanges victorieuses. »

L'avocat établit ensuite quel rôle spécial a joué, dans cette lutte de la puissance religieuse contre la liberté, le monastère de la Trappe de la Meilleraye :

« Appelé par le Roi, placé dans un pays où les lumières ont encore peu pénétré, entre ce qu'on appelait l'héroïque Vendée et ce que l'on nommait la fidèle Bretagne, le supérieur de cette communauté, homme énergique et capable, ne vint pas là pour vivre en pieux et simple cénobite; comblé des faveurs du pouvoir, plus souvent à la cour qu'à son monastère, lié de correspondance avec les riches et les influens du parti de la noblesse, il a fourni, dans les pièces saisies chez lui, les traces des projets contre-révolutionnaires qui l'animaient. »

Me Janvier s'oppose à la lecture de ces pièces; il soutient qu'elles ne peuvent être employées sans lui avoir été préalablement communiquées; qu'en tout cas elles ne peuvent être aux mains de l'avocat adverse que par une violation de dépôt; il demande acte du fait qu'il maintient illégal, et se réserve de prendre des conclusions à ce sujet.

Me Billault fait observer que la communication des pièces n'est ordonnée par le Code de procédure que dans les trois jours qui suivent l'emploi; il ajoute qu'au surplus l'Etat attaqué pour une mesure de police, prise en son nom, peut et doit se servir des pièces que la police lui a fournies, et qui ont en partie déterminé la mesure qui fait l'objet du procès actuel.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le procureur du Roi, ordonne que Me Billault use des pièces dont il s'agit, et qu'elles seront après l'audience communiquées à Me Janvier.

Me Billault donne lecture de ces pièces.

La première est un traité dans lequel, dès 1820, on s'efforce de démontrer que la Charte est contraire aux droits de la couronne; que le roi n'a pu la donner et aliéner ainsi sa prérogative; que les trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état doivent être rétablis; que les biens nationaux doivent être rendus; que le catholicisme doit être dominant; qu'en prêtant serment au roi, c'est se parjurer que de le prêter en même temps à la Charte et aux lois du royaume; que c'est comme si, en se consacrant à Dieu, on se donnait au démon.

La deuxième de ces pièces est la copie d'une lettre écrite à M. le dauphin, le 31 juillet 1829.

On y établit que toute concession est nuisible aux souverains; que la liberté de la presse, en propageant journellement des doctrines anti-religieuses et anti-monarchiques, n'a d'autre but que de détruire tous les élémens de l'ordre social; que le seul moyen d'éviter les dangers qui doivent résulter d'un pareil état de choses serait de *chercher* enfin des hommes d'état qui, joignant un *grand caractère* à un dévoûment *sans réserve*, sachent arrêter et réprimer les *débordemens* de l'impiété et de la *démoralisation*. (L'avocat fait remarquer que huit jours après le ministère Polignac et Labourdonnaie fut nommé.)

Voici la quatrième pièce dont l'avocat a donné lecture; c'est une révélation écrite entièrement de la main du père Saulnier :

« *Le bon Dieu m'a fait connaître* que pour disposer les hommes à recevoir avec fruit la grâce qu'il veut faire dans ces derniers temps, grâce qui est le dernier effet de sa miséricorde, et qui arrivera par le plus extraordinaire de tous les événemens; il demande plusieurs réformes dans le gouvernement du royaume; il me fait voir que le roi, ainsi que la famille royale, possède l'esprit de piété; ce qui fait espérer qu'il recevra bien ces avis. Dieu m'oblige de faire connaître ses volontés à Mme la dauphine, afin qu'elle en instruise Sa Majesté.

» 1° Que l'on fasse une loi qui restreigne la liberté de la presse, et que les mauvais livres qui existent et qui perdent tous les jours tant d'âmes, soient détruits.

»2° Que l'on empêche les marchands d'étaler et même d'ouvrir leurs boutiques les jours de dimanche et de fête, et de vendre pendant les saints offices; et que l'on ne souffre personne travailler publiquement dans ces saints jours.

»3° Que les cabaretiers ne puissent donner à boire pendant les saints offices, les jours de dimanche et de fête, et les autres jours après neuf heures du soir, excepté aux étrangers qui arrivent tard, que le nécessaire, et prendre garde qu'il ne se commette des désordres à leur occasion. Pour assurer l'exécution de cette loi, on devra faire régulièrement deux visites tous les jours, l'une à neuf heures, l'autre à dix heures du soir, et en confier le soin à des hommes exacts et fidèles.

»4° Qu'il soit défendu aux bouchers, charcutiers et traiteurs de vendre des viandes et alimens gras pendant le saint temps de carême, sans un certificat qui constate la réalité du besoin; dans les campagnes, au défaut de médecin, il faudrait une permission du curé. *Dieu désire* que le roi fasse accorder, pendant ce temps, quelques secours aux bouchers pauvres.

»5° Que les catholiques ne soient reconnus *mariés valablement*, et *leurs enfans légitimes et capables de succéder*, que quand les mariages auraient été contractés en face de l'Eglise.

»6° Que les *communautés soient autorisées du gouvernement*. Le défaut d'autorisation les rend victimes de la mauvaise volonté des familles. Les communautés que l'on nomme contemplatives sont plus utiles à l'Etat qu'on ne pense, et Dieu les juge autrement que les hommes.

»7° Je vois en Dieu qu'il est très utile et même nécessaire que le roi paraisse de temps en temps dans les Chambres, afin que, par sa présence et par son autorité, il soutienne efficacement les projets de loi en faveur de la religion de l'Etat.

« *Signé* F. MARIE RACLIE. »

L'avocat signale ensuite diverses pièces écrites de la main de M. Saulnier, et où l'on cherche à établir qu'il ne faut point prier pour le roi populaire, qu'Henri V est seul légitime, etc.

Il parle aussi des diverses prophéties qui, s isies en nombreux exemplaires à l'abbaye de la Meilleraye, annonçaient toutes l'asservissement de la France, la destruction du trône national, et surtout le rétablissement de la puissance religieuse; il remarque que ces prophéties semblaient destinées à être répandues au loin, et que suivant l'expression d'une lettre, aussi saisie, et qu'il cite, elles avaient pour but *de retenir le peuple*.

L'avocat tire de ces faits la conséquence que l'esprit de la maison de la Meilleraye, hostile au nouvel ordre de choses et aux libertés publiques, était, dès avant la révolution de 1830, en harmonie parfaite avec la conspiration sacerdotale, dont les envahissemens, pendant les quinze années de restauration, sont venus aboutir à l'énergique répression de juillet.

Il pense que ces documens étaient plus que suffisans pour motiver le vœu exprimé par le conseil d'arrondissement de Châteaubriand, et déterminer l'autorité à frapper cet établissement monastique de l'application immédiate de la loi.

Passant ensuite à l'examen de la question légale, l'avocat établit que sous l'empire du droit ancien, alors que la religion catholique était exclusivement libre, les associations religieuses ne l'étaient pas; elles ne pouvaient s'établir que sur l'autorisation du Roi, en vertu de lettres-patentes enregistrées au Conseil-d'Etat, après enquête *de commodo et incommodo*, et conclusions du procureur-général devant le parlement du ressort; l'autorisation même ainsi solennellement donnée pouvait encore être retirée par l'autorité publique, si l'établissement était plus tard reconnu dangereux pour l'Etat.

Me Billault cite à l'appui de sa doctrine les édits enregistrés de 1666 et du mois d'août 1749, l'autorité de Domat, celle de Merlin, dans son *Répertoire de Jurisprudence*, vo Vœux Monastiques. Il maintient que ces dispositions étaient conformes au principe général et conservateur, par lequel les sociétés peuvent repousser de bien loin toute aggrégation qui, s'y introduisant sans vouloir s'y confondre, menacerait leur police et leur nationalité; il rappelle la longue ambition du pouvoir sacerdotal, ses continuelles entreprises sur les couronnes, sur les revenus des états; les pragmatiques de Saint-Louis et de Charles VII; les quatre propositions de 1682 lui paraissent avoir, en repoussant l'invasion romaine, rendu au pays un service éminemment national. « Nos rois, dit-il, craignaient si fort cette influence étrangère, rivale de l'influence de leur gouvernement, qu'indépendamment des mesures générales de précaution prises par les édits ci-dessus cités de 1666 et 1749, deux édits spéciaux de 1681 et 1758, prohibèrent expressément l'admission, dans les ordres monastiques même autorisés en France, de tout individu non Français qui serait entré en religion en pays étranger.

» C'est une question d'indépendance nationale; la révolution de 1789, en proclamant la liberté, ne la perdit pas de vue : il s'agissait de protéger les franchises du pays, la liberté d'examen et de conscience contre leur éternel ennemi, le pouvoir romain : par la loi du 28 octobre 1789, l'assemblée constituante, en suspendant provisoirement l'émission des vœux monastiques, arrêta le recrutement de la milice papale; régularisant cette prohibition d'urgence par une loi spéciale, elle décréta, le 13 février 1790, que « la loi constitutionnelle du » royaume ne reconnaîtrait plus de vœux monastiques solen» nels, des personnes de l'un ni de l'autre sexe; en consé» quence (ajouta-t-elle), les ordres et congrégations réguliers » dans lesquels on fait de pareils vœux sont et *demeureront* « *supprimés* en France, *sans qu'il puisse en être établi de* » *semblables à l'avenir.* » Cette prohibition était expresse, absolue; vainement on a voulu distinguer, et prétendre que la loi refusait seulement l'appui du bras séculier pour le maintien des vœux solennels; si nos législateurs n'eussent eu que cette intention, ils s'en fussent spécialement expliqués : ils n'auraient point, dans un texte d'une application toute générale, frappé l'avenir d'une prohibition énergique et qui n'indique aucune distinction; Barnave, sur cette loi, avait dit : « Les or» dres religieux sont hors de la société; soumis à des chefs » indépendans, ils sont incompatibles avec l'ordre social et le » bonheur public; vous devez les détruire sans restriction. » Et la loi fut l'expression fidèle du vœu de l'éloquent législateur.

» L'assemblée, il est vrai, en défendant pour l'avenir toute nouvelle entrée en religion, eut, par mesure transitoire, à s'occuper des nombreux religieux qui couvraient alors le sol de la France. Ils s'étaient engagés sous la foi d'une législation qui autorisait leurs vœux : on ne pouvait en conséquence les arracher de leurs asiles, les livrer sans ressources à la misère. La législature leur assura ou des pensions convenables, ou le droit de résider dans certaines maisons qui leur seraient spécialement assignées; mais en adoptant cette mesure transitoire de bienfaisance et de justice pour le passé, elle n'en proclama pas moins la suppression de tous ordres religieux, leur prohibition absolue pour l'avenir.

» Conséquente à ce système, une loi du 8 octobre 1790 décréta (titre 1, art. 23) l'abolition des costumes particuliers de tous les ordres religieux; et si elle accorda à chaque religieux le droit de se vêtir comme bon lui semblerait, il est évident qu'elle ne fit que rappeler une faculté générale, et non pas autoriser à continuer de porter un costume qu'elle déclarait aboli.

» La constitution civile du clergé du 12 juillet 1790 fut conséquente à ces principes.

» La constitution française du 3 septembre 1791 les proclama énergiquement. Tout en décrétant la liberté des cultes, elle prohiba les associations religieuses (qui ne sont nullement nécessaires à cette liberté), et déclara (tit. 2, art. 6) la qualité de citoyen français perdue pour quiconque *s'affilierait à une corporation étrangère exigeant des vœux religieux.* C'était assez désigner les ordres monastiques dépendans du pouvoir romain.

» La loi du 18 août 1792 ne fit que répéter ces prohibitions légales, et dès lors tombe le reproche qu'on lui a fait d'avoir été rendue dans un temps d'exaspération révolutionnaire; car les lois de 1790 qu'elle répète, dûrent au contraire leur origine à un enthousiasme bienveillant de liberté.

» Après les malheureux excès de 1793, le principe de la liberté des cultes reprit une nouvelle énergie; le décret du 3 ventôse an III le proclama dans toute son étendue, et cependant Boissy d'Anglas, en déclarant, comme rapporteur, à la tribune nationale, qu'en matière de culte la liberté devait être le partage du citoyen, l'indifférence celui de la loi, s'éleva contre les ordres religieux : « Mettez, dit-il, mettez au rang des délits » publics, tout ce qui tendrait à rétablir les corporations reli» gieuses que vous avez sagement détruites, etc. » Preuve bien convaincante qu'il ne confondait pas la liberté des cultes avec la liberté des associations religieuses.

» La constitution du 5 fructidor an III fut rédigée dans le même esprit : ne reconnaissant pas les vœux religieux, privant de sa qualité de citoyen tout Français affilié à des corporations étrangères monastiques, elle déclara, art. 360, qu'il ne pouvait être formé de corporations ni d'*associations* contraires à l'ordre public.

» La loi du 7 vendémiaire an IV, la constitution du 22 frimaire an VII, l'arrêté du 7 nivôse même année, surtout le

concordat du 18 germinal an X, consacrèrent de nouveau les mêmes doctrines.

»Ce concordat, tout en proclamant, comme l'a fait la Charte de 1830, que la religion catholique, apostolique et romaine est celle de la majorité des Français, fut suivi d'une loi organique qui, accumulant les précautions contre les envahissemens de la cour de Rome, et n'autorisant, par son art. 11, l'établissement en France que de chapitres cathédraux et de séminaires, ajouta à ce même article ces paroles significatives : « Tous autres établissemens ecclésiastiques sont suppri» més. » Aussi Portalis, présentant aux législateurs les motifs de cette loi, leur disait-il : » Le pape avait autrefois dans les » ordres religieux une milice qui lui prêtait obéissance, qui » avait écrasé les vrais pasteurs, et qui était toujours disposée » à propager les doctrines ultramontaines. Nos lois ont licen» cié cette milice, et elles l'ont pu, car on n'a jamais contesté » à la puissance publique le droit d'écarter ou de dissoudre » les associations arbitraires, qui ne tiennent point à l'essence » de la religion, et qui sont jugées suspectes et incommodes » à l'Etat. Ces ordres monastiques, ajoutait le rapporteur du » tribunat (Lucien Bonaparte) ne travaillaient dans les états » modernes qu'à y entretenir un esprit étranger et funeste ; » aussi leur réforme fut souverainement nationale, etc. »

»Les décrets des 20 prairial an X, 3 messidor an XII, 24 novembre 1811, rappelèrent ces dispositions législatives. »

L'avocat tire de ces divers détails législatifs la conséquence que nos lois n'ont jamais confondu la liberté des cultes et celle des associations religieuses; que la première est de droit constitutionnel, que la deuxième est prohibée dans l'intérêt de la paix publique. Il se propose ensuite d'examiner si le Code pénal, les Chartes de 1814 et 1830 ont abrogé les lois précédentes sur ce point.

Quant au Code pénal, Me Billault maintient qu'aucune de ses dispositions ne s'applique aux ordres monastiques; les articles 291 et suivans ne concernent que les associations qui ont pour but des réunions journalières, et à des époques fixes; ils ne se rapportent évidemment pas à cette communauté continuelle d'esprit, de corps et de biens qui constitue l'association conventuelle; et Me Billault tire des textes du Code cette conséquence, que s'il prohibe, à défaut d'autorisation, les réunions passagères, à plus forte raison, l'autorisation doit-elle être nécessaire pour cette co-existence, ce rassemblement continuel de l'association monastique, qui, par sa perpétuité, son intimité, son organisation d'obéissance aveugle envers des chefs étrangers, peut devenir plus dangereuse pour la sûreté du pays.

Passant à l'examen de la Charte de 1814, l'avocat fait remarquer que l'article 5 de cette constitution, en proclamant la liberté des cultes, en leur assurant à tous une égale protection, n'a nullement proclamé la liberté des associations religieuses.

Il insiste de nouveau sur la différence qui existe entre ces deux libertés; et, invoquant de nombreuses autorités, il cite la loi du 2 janvier 1817 et celle du 24 mai 1825. Il cite également l'arrêt de la Cour de Paris, rendu le 18 août 1826, sur la dénonciation de M. de Montlosier, lequel consacra la non abrogation des lois générales de 1792, etc., prohibition de toutes associations religieuses; et invoque ensuite le rapport fait au Roi, le 28 mai 1828, par une commission spéciale, et dont le résultat fut la fameuse ordonnance du 16 juin 1828 qui, en prenant des mesures prohibitives contre une association religieuse trop connue, rendit un éclatant hommage aux lois du royaume.

L'avocat examine ensuite si la Charte de 1830 a apporté quelque altération à ces principes; il fait d'abord remarquer que le texte qui consacre la liberté des cultes n'a point été changé, et que si la religion catholique a cessé d'être la religion de l'Etat, ce serait plutôt un argument favorable à son système qu'à celui des adversaires. Il invoque en outre, comme imposante autorité, la décision de la Chambre des députés. Ce corps constitué, qui, appelé à faire des lois, doit être le meilleur guide de leur interprétation, a repoussé la pétition de M. Saulnier à une immense majorité, et par là, au nom du pays, a donné à l'administration l'approbation entière de ses mesures.

Enfin, pour démontrer le danger de ces associations religieuses qui, vivant en violation des lois, sont forcées de dissimuler la majeure partie de leurs affaires et de leurs actions, il fait connaître la lettre suivante, écrite au Père Abbé, sans date ni signature :

« Je m'abandonne bien à la providence; mais ce n'est pas » y manquer que de prendre des précautions sages. Vous ne » me comprîtes pas lorsque je vous écrivais à l'époque de votre » dernier voyage à Paris : je vous parlais d'une crainte que » j'avais, et qui me poursuit sous plus d'un rapport; je crai« gnais, et je crains que *quelqu'un* ait connaissance de l'af» faire qui a eu lieu entre vous et moi; vous crûtes que je » doutais de *ses* dispositions pour vous; oh! ce n'est pas cela » du tout; mais nous avons tous notre faible; le *sien* est d'être » soupçonneux. Dès son arrivée ici, il me le montra, et il a » continué de me le montrer, *et à un autre*; voyant que j'a» vais réussi dans quelques entreprises, dans une principale» ment, il crut que c'était aux dépens de *certaines caisses*, » et il n'est pas parfaitement revenu sur cela; *un autre* et moi » en avons été souvent offensés; voici donc le fond de ma » crainte : Si, *par suite du malheur des temps, un éclat* » *avait lieu dans votre maison et mît au grand jour vos* » *affaires*, alors il croirait avoir la preuve de ses soupçons, » ne pouvant regarder *cet avoir comme légitime*; vous m'en» tendez, je pense : voilà pourquoi je vous priais avec ins» tance de profiter de la première occasion *pour réaliser*. » Avez-vous quelque espérance? Adieu, amitiés aux amis, etc. »

Me Billault se propose ensuite de démontrer que la maison de la Meilleraye était un véritable établissement monastique : les qualités prises dans l'acte d'achat du domaine, par M. Saulnier; les nombreuses pièces qu'il a signées en qualité d'abbé de la Trappe, etc., lui paraissent des preuves précises, et il s'étonne que la conscience de ce religieux n'ait pas reculé devant la notoriété publique, lorsqu'il a osé, se présentant comme propriétaire et industriel, tenter de cacher à la justice sa principale, son unique qualité, celle de supérieur d'un établissement religieux dont la propriété et l'industrie n'étaient que des accessoires et non le caractère principal.

Dans cette singulière dissimulation, Me Billault voit un aveu tacite, mais bien décisif de la faiblesse du système légal de l'adversaire.

Il établit ensuite que le domaine et ses accessoires n'étaient pas la propriété exclusive de l'abbé, mais bien la propriété conventuelle : « J'ai l'honneur d'instruire votre excel» lence, de l'arrivée de la *Communauté* confiée à mes soins, » écrivait le père abbé au ministre de l'intérieur le 18 juillet 1817.

« L'abbé et les religieux de la Trappe de la Meilleraye (di» sait-il encore) établis au diocèse de Nantes, dans une an» cienne demeure de leurs frères, que de généreux amis les » ont mis à même de recouvrer, etc. » (Lettre de M. Saulnier à M. le grand aumônier, en date du 28 février 1822.)

« M. le duc de la Châtre.... nous obtient de la bonté du Roi » une maison qui nous *eût été donnée*, si M. Lainé, alors mi» nistre de l'intérieur, plus qu'indifférent à un établissement » religieux, n'eût mit des obstacles à cette concession; réduits » à racheter une ancienne maison de nos frères, *des largesses* » *de nos bienfaiteurs et de nos petites économies*, nous l'habi» tons depuis sept ans.... mais, malgré les promesses les plus » solennelles et les plus réitérées, nous sommes en France, » comme les ilotes à Lacédémone : nous sommes soufferts, on » ne veut ni nous autoriser, ni nous reconnaître....

» Nous n'existons que par fiction : la propriété de tous est » sur la tête d'un seul, sa mort nous soumettrait à des droits » exorbitans, etc. » (Lettre de M. Saulnier à M. l'évêque d'Hermopolis, ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 14 septembre 1824.)

L'avocat joint à ces citations, celle de quittances données par M. l'abbé, pour la dot d'entrée en religion d'un jeune homme, décédé plus tard à la Meilleraye.

Il conclut de ces divers documens que l'établissement de la Meilleraye était bien réellement une institution monastique, ayant comme autrefois une vie *commune* et *un domaine commun*, et que cette réunion de co-existence et de copropriété religieuses est précisément ce que nos lois ont proscrit.

Il ajoute que l'autorité avait, dès-lors, non pas seulement le droit, mais bien le devoir d'ordonner les mesures incriminées, et que son silence et son inaction sur ce point n'auraient été qu'une connivence coupable.

Me Billault examine ensuite si la marche prise par l'administration, pour l'exécution des lois du royaume, a été légale.

Il établit avec le Code des délits et des peines de l'an IV, et notre Code actuel d'instruction criminelle, que pour le maintien et l'exécution des lois, deux pouvoirs bien distincts sont constitués : la police administrative qui prévient la violation de la loi ou qui l'arrête; la police judiciaire qui, après la violation en poursuit l'auteur et le livre aux Tribunaux. Ces deux missions ne doivent jamais être confondues : empêcher le méfait et le punir, sont deux choses différentes. Pour la plupart des actes défendus, le législateur a accumulé les deux genres de répression; mais pour quelques-uns, pour le fait d'association religieuse prohibée, il a négligé la dernière; l'opposition de la police administrative est la seule arme qu'il ait donnée à la loi pour sa défense; l'administration eût été coupable de la négliger.

Mais en justifiant le fait et le droit spécial, l'avocat émet énergiquement le vœu que l'on donne enfin à la France une loi complète sur la responsabilité des agens du pouvoir. Il la regarde comme le seul moyen de conserver à l'action gouvernementale sa puissance, en assurant aux citoyens la liberté.

Me Billault repousse ensuite le scandale de calomnies répandues contre les procédés de l'administration dans l'exécution des mesures prescrites; il établit que les instructions données étaient pleines d'humanité; qu'en supprimant l'établissement religieux, on a eu pour les hommes et les propriétés tous les égards possibles; il exprime énergiquement, pour M. de Saint-Aignan, l'estime et l'affection que lui portent les bons citoyens.

Il termine enfin cette discussion par l'examen de la compétence du Tribunal et de la régularité de la procédure.

Il établit que l'on a eu tort d'assigner l'Etat, parce que s'il n'y a pas eu violation de la loi, la caisse nationale ne doit rien, et que si au contraire cette violation a eu lieu, ce n'est pas à la caisse nationale, mais bien au fonctionnaire responsable qu'il faut imputer la faute et demander réparation.

Il soutient, en outre, avec le Code de procédure, que l'assignation ne peut être donnée à la personne du préfet que lorsqu'il s'agit seulement de droits domaniaux.

Et quant à la compétence, il démontre que, si les tribunaux ne sont pas liés par les réglemens administratifs généraux quand ils sont contraires à la loi, ils n'ont pas qualité pour annuler les décisions administratives spéciales : les deux ordres de juridiction sont indépendans; l'un ressort à la Cour de cassation, l'autre au Conseil-d'Etat. Il appelle de ses vœux une réforme de la justice administrative, l'inamovibilité des juges et la publicité des débats; mais il fait observer que ce n'est point aux tribunaux, c'est au pouvoir législatif qu'incombe le devoir de ces réformes; et, résumant sa cause, il conclut que la demande de l'abbé de la Trappe est à rejeter dans la forme et au fond.

Ce plaidoyer, qui a duré 9 heures, en trois audiences, a été écouté avec une constante attention, et de nombreux applaudissemens l'ont souvent interrompu.

Après une éloquente réplique de Me Janvier, Me Billault a répliqué à son tour. Nous regrettons que la longueur de ces débats ne nous permette pas de reproduire en entier ces repliques.

M. Demangeat, procureur du Roi, a porté la parole à l'audience du 18. Après une discussion approfondie, ce magistrat a terminé en ces termes :

« Nous sommes arrivés au terme de cette discussion; elle nous a paru simple sous le rapport de l'application du point de droit, car, suivant nous, elle se renferme dans les termes d'une simple question de compétence. Mais on l'a rendue grave par l'importance qu'on s'est complu à lui donner, par le choix du terrain sur lequel on l'a placée, par le jeu peut-être de quelques passions politiques; elle l'est devenue encore par les hautes considérations auxquelles on l'a élevée; elle l'est devenue surtout par l'intérêt puissant que lui a prêté le talent supérieur des avocats que vous avez entendus.

» L'un, ornement du barreau d'Angers, est venu parmi nous précédé d'une brillante réputation acquise par d'importans travaux, et qu'il a plus que justifiée.

» Quittant les routes battues et s'enfrayant de nouvelles, il vous a fait admirer l'avocat savant, judicieux, éloquent, et vous étiez bien certainement dans le sanctuaire de la justice, en face de ses organes. Mais vous étiez aussi dans une salle de l'Académie, écoutant un savant professeur qui vous initiait à toutes les merveilles de l'histoire, de la morale, de la politique et de la plus haute philosophie.

» A la fin de cette péroraison si vive, si brillante, qui a terminé un si beau discours, les voûtes du Bouffai ont retenti d'applaudissemens inaccoutumés. Ils étaient sans doute inconvenans; mais la voix a dû manquer pour en réprimer l'expression, car elle était forcée par l'admiration qui connaît rarement des règles.

»L'autre appartient au barreau de cette ville : vous connaissez le rang distingué qu'il y occupe; on ne sait lequel est le plus remarquable en lui, de cet organe doux et sonore qui trouve si aisément le chemin du cœur, de son élocution facile, de sa dialectique à la fois vive, piquante, quelquefois malicieuse, mais toujours néanmoins forte et vigoureuse.

» Quant à nous, il nous était donné, en notre qualité de procureur du Roi, représentant né de l'Etat, d'en être ou de n'en être pas le défenseur. Il a suffi que cette position ait pu paraître plus ou moins obligée, pour que nous ayions dû la répudier et engager M. le préfet à confier le soin de sa défense à un avocat.

» Nous avons voulu, dans cette affaire, être *neutre*, être *nous*, ne nous présenter ici que comme l'organe et le défenseur de la loi seule.

» Notre conscience nous dit que nous avons rempli ce devoir avec l'impartialité et l'indépendance qui caractérisent le véritable magistrat, celui qui a fait serment d'obéir à la loi, sans céder à aucune considération en dehors de ses devoirs.

» C'est donc avec une pleine conviction que nous avons déclaré :

» 1° Que l'objet véritable de la demande était d'obtenir de la justice une reconnaissance que l'autorité législative et administrative a toujours refusée;

» 2° Que des lois non abrogées ont supprimé les associations religieuses;

» 3° Que le demandeur a mal choisi son adversaire en actionnant *l'Etat* dans la personne du préfet;

» 4° Qu'en tous cas, le pouvoir judiciaire est incompétent pour statuer sur cette demande.

» Par tous ces motifs, nous concluons au rejet de la demande. »

Le Tribunal, à l'audience du 20 janvier, a prononcé son jugement, par lequel il déclare le sieur Saulnier de Beauregarel non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

Nous donnerons demain le texte exact de cette importante décision.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 23 janvier.

Suite de l'affaire de MM. Fontan et Dupeuty, hommes de lettres, contre M. Langlois, directeur du THÉATRE DES NOUVEAUTÉS. — *Jugement.*

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, conformément à la loi :

Statuant sur la demande principale :

Attendu qu'un directeur de spectacle, par la réception définitive qu'il fait d'une pièce de théâtre, contracte par cela même l'engagement envers l'auteur, de faire représenter l'ouvrage reçu; que cette obligation de faire, en cas d'inexécution, doit se résoudre en dommages-intérêts;

Attendu qu'il n'est pas dénié au procès que le drame historique des sieurs Fontan et Dupeuty, intitulé : *Procès d'un maréchal de France, en* 1815, a été reçu définitivement au *théâtre des Nouveautés*, dont le sieur Langlois est directeur; que néanmoins cette pièce n'ayant pas été représentée, lesdits sieurs Fontan et Dupeuty ont pu éprouver un préjudice, à la réparation duquel le sieur Langlois pourrait être tenu;

Mais attendu qu'il résulte, tant des pièces produites que des débats de la cause, que Langlois ne s'est jamais refusé à faire jouer la pièce dont il s'agit; qu'il avait même fait tout ce qui était en lui pour atteindre ce but, puisque la première représentation avait été annoncée par les affiches pour le 21 octobre dernier, et que, si cette représentation n'a pas eu lieu, c'est parce que l'autorité s'y est formellement opposée, même par l'emploi de la force armée; que Langlois a protesté contre cet acte de l'autorité administrative, sur la légalité ou l'illégalité duquel un Tribunal de commerce n'est point compétent pour prononcer;

Que dès-lors il existe une force majeure, et, tant qu'elle existera, Langlois, ne pouvant remplir son obligation, ne peut être tenu des dommages intérêts;

Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Langlois des offres par lui faites de jouer la pièce dont s'agit, aussitôt que la force majeure, qui l'en empêche, n'existera plus; et, sous le mérite d'icelles, déclare les demandeurs non recevables quant à présent, et les condamne aux dépens;

En ce qui touche la demande en garantie :

Attendu qu'au moyen des dispositions ci-dessus, il n'intervient aucune condamnation contre Langlois;

D'office, dit qu'il n'y a lieu de statuer.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Sylvestro fils.)

Affaire de LA RÉVOLUTION. — *M. Antony Thouret.*

Un président de la Cour d'assises peut-il, sur le réqui-

sitoire du ministère public, ordonner la jonction de plusieurs arrêts de renvoi, lorsqu'il n'y a qu'un prévenu et que les délits sont différens? (Art. 307 du Code d'inst. crim.) (Rés. aff.)

M. Antony Thouret comparaissait aujourd'hui sous le poids de quatre préventions différentes. Divers articles du journal dont M. Thouret est le gérant ont été saisis et renvoyés devant la Cour d'assises par quatre arrêts distincts. Sur la réquisition du procureur-général, M. le président a joint ces quatre préventions, pour être statué par un seul et même arrêt.

Me Bethmont, défenseur de M. Thouret, a demandé, au nom de son client, la disjonction, et a développé avec force des conclusions prises en ce sens :

« L'article 307 du Code d'instruction criminelle est formel, dit-il, la jonction ne peut être ordonnée que s'il y a un même délit et plusieurs prévenus : or ici le même prévenu, M. Thouret, est accusé de quatre délits différens. Comment peut-on statuer sur tous à la fois?.... Une réflexion doit surtout nous frapper; ne pourrait-on pas supposer, si on ne connaissait les bonnes intentions du parquet, qu'il y a ici réminiscence d'une loi créée en haine de la presse, la loi de *tendance*.

» Au moins cette loi avait le mérite de la franchise; le délit résultait, non d'un article, mais d'une série d'articles qui, pris un à un, ne constituaient pas de délit, et, vus en masse, devenaient criminels. Ici, par une adresse toute perfide, on supléerait à la faiblesse de l'impression produite par un article, en le corroborant par celle qui résulterait de plusieurs autres; ainsi, on atteindrait le même résultat; et d'ailleurs nul ne peut enlever au *prévenu* le droit de faire défaut, et ici comment M. Thouret peut-il l'exercer pour une des préventions dont il est l'objet, si toutes sont jointes; on le contraint d'accepter par là des juges qu'il aurait pu ne pas vouloir, ou un défenseur qu'il pouvait ne pas choisir. »

M. l'avocat-général Legorrec insiste, dans l'intérêt des principes seulement, pour le maintien de l'ordonnance, qui résulte, au moins par analogie, de l'art. 307 du Code d'instruction criminelle.

Après un long délibéré, la Cour rend l'arrêt suivant :

Considérant que l'art. 307 du Code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition restrictive, et que dès-lors le président a pu joindre;

Mais attendu que, dans l'espèce, la jonction est préjudiciable au prévenu Thouret, la Cour disjoint les causes, et retient pour être statué à l'audience de ce jour, par arrêt séparé, sur les arrêts de renvoi à la date du 18 au 25 octobre dernier.

Après cet incident, les débats s'ouvrent sur la prévention relative au numéro du 29 septembre qui reproduit un article du *Vigilant*, de Seine-et-Oise. Cet article cite une pétition à la Chambre des députés, par les habitans de Versailles, au sujet de la chute de Varsovie. Nous avons déjà reproduit cette pétition dans la *Gazette des Tribunaux* du 10 décembre dernier, à l'occasion du procès intenté à *la Tribune*.

M. le président : Thouret, vous reconnaissez l'article inséré dans votre journal?

M. Thouret : Les auteurs véritables de cet article sont les rédacteurs du *Vigilant de Seine-et-Oise*, ou plutôt les électeurs qui ont rédigé la pétition; cependant seul je suis incriminé, et *le Vigilant* n'est l'objet d'aucune attaque.

M. Legorrec déclare s'en rapporter à la justice des jurés, tout en condamnant les principes et l'inconvenance des expressions de l'article.

M. Thouret demande à faire quelques observations. « Amené, dit-il, il y a peu de jours devant les jurés, tout ce que j'avais sur le cœur je l'ai dit. Douze de mes concitoyens m'ont acquitté; trois personnes qu'on nomme Cour royale, appelées seulement pour revêtir des formes légales les décisions du jury, ont ajouté six mois de plus à une détention déjà bien longue, mais au bout de laquelle il y a l'espérance. Dès ce moment donc je ne considère plus ma défense comme libre... »

M. le Président, interrompant : Je vous fais remarquer que vous ne vous occupez pas de votre affaire; la Cour ne souffrira plus de scandale, et je serai, si vous persistez, forcé de vous retirer la parole.

M. Thouret : Je ne veux pas faire de scandale; je rends hommage à l'impartialité de la Cour : elle vient de le prouver....

M. le président : Je le répète, vous ne pouvez continuer sans compromettre votre propre défense.

M. Thouret : Je voulais dire aux jurés que je ne me défendrais pas personnellement, parce qu'acquitté naguère par douze jurés, j'avais été condamné par la Cour, et qu'ainsi ma défense personnelle m'avait attiré un arrêt dont je suis victime.

M. le président : Vous ne pouvez dire que vous êtes victime d'un arrêt....

M. Thouret : Dès-lors, il est compris que je ne puis me défendre : je ne puis dire même que je ne me défendrai pas, que je suis victime; je ne dis qu'un mot : je vous apporte ma fortune, ma personne. Aussi bien, je suis fait déjà à la captivité; qu'il arrive de moi ce qu'il est arrivé de Saint Julien et Zanoff, je suis prêt à tous les sacrifices.... Je ne me défendrai donc pas; mais peut-être quelqu'un de vous s'en chargera-t-il?...

Me Bethmont présente la défense. Après une courte délibération, les jurés déclarent M. Thouret non coupable; il est acquitté.

M. Thouret a fait défaut sur la deuxième prévention, celle résultant de l'arrêt de renvoi du 25 octobre, et consistant dans le délit de provocation au renversement du gouvernement, et d'attaque aux droits que le roi tient du vœu du peuple français.

La Cour a condamné M. Thouret à cinq ans d'emprisonnement, et 6,000 fr. d'amende.

POURSUITES CONTRE LES SAINT-SIMONIENS.

M. le procureur du Roi s'est rendu hier dimanche, accompagné de l'un de ses substituts et d'un juge d'instruction, à la salle Taitbout, où se réunissaient les Saint-Simoniens, pour leurs prédications hebdomadaires; il s'est ensuite transporté rue Monsigny, n° 6, au principal domicile de cette association prétendue religieuse, et sur ces deux points il a fait saisir les livres et papiers, et ordonné la séparation et la retraite immédiate des personnes qui se trouvaient assemblées.

Les livres et papiers ont ensuite été transportés au Palais de Justice, et les scellés apposés sur la salle des réunions.

Voici en quels termes *le Globe* rapporte ce qui s'est passé.

« A midi, *notre père suprême* Enfantin *et notre père Olinde Rodrigues*, chefs du *culte*, se disposaient à se rendre à la salle Taibout, où ils devaient présider la prédication, et où *tous leurs fils* réunis les attendaient, lorsqu'un détachement de gardes municipaux, conduit par un commissaire de police, s'est présenté rue Monsigny n° 6, les a empêchés de sortir, et a interdit toute communication de la maison avec l'extérieur, en vertu des ordres dont le commissaire s'est déclaré nanti. Un instant après, ce détachement a été renforcé par un piquet de grenadiers de garde nationale du 2e bataillon, 8e légion : bientôt est survenue une compagnie de voltigeurs du 4e bataillon du 52e de ligne, commandée par deux capitaines d'état-major de la garde nationale; un escadron de hussards stationnait à peu de distance.

» Pendant ce temps, M. Desmortiers, procureur du Roi, et M. Zangiacomi, juge-d'instruction, assistés de deux commissaires de police, et escortés de gardes municipaux et de troupes de ligne, se sont rendus à la salle Taitbout où l'assemblée tout entière ignorait ce qui se passait.

» M. Desmortiers a signifié au prédicateur Barrault, qui se trouvait dans le foyer, que la prédication ne pouvait avoir lieu, et qu'il venait enjoindre à la réunion de se dissoudre.

» Barrault s'est transporté, avec les agens de l'autorité judiciaire dans la salle où se trouvait une assemblée nombreuse. Il a annoncé que le père Enfantin était cerné dans sa maison par des troupes, et qu'il ne pouvait venir présider la réunion. M. Desmortiers, procureur du Roi, a dit : « Au nom de la loi et de l'art. 291 du Code pénal, je viens fermer cette salle et apposer les scellés sur toutes les issues. » A ces mots, une agitation s'est manifestée au sein de l'assemblée; mais les Saint-Simoniens se sont levés pour demander le silence, et lorsque le silence a été rétabli, Barrault a prié les assistans de se retirer tranquillement.

» La foule s'est alors écoulée avec ordre. Barrault est sorti suivi des Saint-Simoniens présens pour se rendre à la rue Monsigny. Les scellés ont ensuite été apposés à la salle Taitbout.

« Les agens de l'autorité judiciaire ne se sont rendus à la rue Monsigny qu'à deux heures et demie. Lorsque MM. Zangiacomi et Desmortiers y sont arrivés ils ont trouvé le père Enfantin et le père Rodrigues entourés de la famille. Ils ont refusé de donner connaissance du réquisitoire en vertu duquel ils opéraient. Ils ont seulement déclaré qu'ils étaient porteurs de deux mandats d'amener, dirigés, l'un contre le père Enfantin, l'autre contre le père Olinde Rodrigues, et qu'ils venaient procéder à des perquisitions.

» La famille Saint-Simonienne se tenait dans les trois pièces attenantes au salon; elle regardait, attentive et muette; toutefois M. Desmortiers a requis qu'elle se dispersât. Le père Enfantin et le père Rodrigues sont restés, assistés de M. Decourdemanche, avocat, au milieu des agens de justice et des officiers des détachemens. Alors a commencé un interrogatoire dont nous reproduisons les traits principaux.

» Le père Enfantin a demandé qu'on lui donnât acte de sa promptitude à obtempérer à toutes les demandes de la justice; et puis, faisant allusion à une courte discussion qui avait eu lieu à la salle Taitbout entre les agens de l'autorité et l'un de ses fils, Chabanier, il a réclamé qu'il fût constaté que si, comme il a été dit au procès-verbal dressé à la salle Taitbout, un de ses enfans avait donné lieu à M. le juge d'instruction de se plaindre de sa parole, cette parole n'avait point été prononcée dans la salle Taitbout en présence du public, mais seulement lorsque la salle était déjà évacuée; ajoutant d'ailleurs qu'il remerciait personnellement M. le juge d'instruction, si réellement la parole de son fils avait été répréhensible, de l'avoir rappelé au calme que chaque jour il recommande à ses enfans.

» Et par-dessus tout il a rendu grâce à ceux qui avaient cru devoir employer contre nous des moyens qui auront pour résultat de faire connaître d'une manière plus éclatante au monde la LOYAUTÉ et la GRANDEUR de la mission que DIEU nous a donnée.

» Et lorsque M. le juge d'instruction a demandé à notre PÈRE SUPRÊME si, malgré la fermeture de la salle Taitbout, il se proposait encore de faire des enseignemens publics, notre père a répondu que, ne sachant point encore pour quel motif la salle Taitbout avait été fermée, il se bornait à affirmer que jamais sa volonté n'avait été plus ferme d'enseigner au monde notre foi, certain qu'il était de voir dans peu de temps le gouvernement lui-même reconnaître que cet enseignement était la plus haute garantie du maintien de l'ordre public.

» Notre père Olinde Rodrigues, chef du culte, a demandé qu'il fût donné acte du nombre des hommes armés, gardes nationales, troupes de ligne, garde municipale et cavalerie, qui avaient été employés ce jour, soit à la fermeture de la salle Taitbout, soit à cerner la maison de la rue Monsigny.

» Sur la réponse qui lui a été faite par M. le juge d'instruction, que la justice n'obtempérait pas à cette demande, il a ajouté qu'il l'avait faite uniquement dans le but de déclarer que les Saint-Simoniens étaient toujours prêts à livrer leurs actes et leur vie tout entière à l'examen de tous, et particulièrement à répondre aux demandes de la justice sur la *plus simple* réquisition.

» MM. Zangiacomi et Desmortiers ont ensuite procédé aux perquisitions; ils ont saisi la correspondance du père Enfantin et même ses lettres de famille; ils ont fait de même pour le père Rodrigues. Ils ont enlevé tous nos livres de comptabilité, tout, jusqu'à notre carnet d'échéances, nos titres de caisse, et les plus simples notes. Ils se sont emparés enfin de la correspondance du directeur du *Globe*, qui cependant n'est pas en cause.

» Dans tout le cours de l'interrogatoire le juge d'instruction, et surtout le procureur du Roi, se sont constamment refusés à indiquer aucun des chefs de l'accusation dirigée contre nos Pères. Toutefois ils ont sursis à l'exécution du *mandat d'amener* jusqu'à aujourd'hui à midi, instant auquel le père Enfantin et le père Rodrigues auront à subir un interrogatoire chez le juge d'instruction. »

A ces détails nous ajouterons qu'aujourd'hui en effet MM. Enfantin et Rodrigues ont comparu devant M. le juge d'instruction, et ont subi chacun un long interrogatoire, pendant lequel un nombre considérable de Saint-Simoniens, au milieu desquels on remarquait à leurs robes bleues quelques Saint-Simoniennes, sont constamment restés dans la salle des Pas-Perdus. A la suite de cet interrogatoire, M. le juge d'instruction a remis à M. Enfantin une partie des papiers qui avaient été saisis hier.

On annonce que trois chefs d'inculpation sont dirigés contre le *père suprême* et le *chef* de ce qu'on appelle le culte saint-simonien.

Ils sont poursuivis 1° comme professant des doctrines contraires à la morale publique; 2° comme ayant commis plusieurs délits d'escroquerie; 3° comme se réunissant au nombre de plus de vingt pour parler politique et religion, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Tambour des chasseurs de la garde nationale d'Anet, où il compte seulement un an de baguettes, le sieur M.. a fait des progrès tellement rapides, que ses poignets pourraient rivaliser de souplesse avec ceux de ses devanciers qui, tant de fois, fixèrent la victoire sur nos drapeaux, et nous firent enlever au pas de charge les mémorables champs de bataille de Wagram, d'Austerlitz et de la Moskowa. Jusqu'ici pourtant il n'était connu que par la riche harmonie de son gosier, dont il savait tirer tous les sons et toutes les modulations pour imiter tour-à-tour les quadrupèdes, les oiseaux, et particulièrement le rossignol, qu'il forçait au silence en surpassant sa mélodie. Doué, par la nature, de ces rares qualités musicales, il est parvenu sans le secours de l'art, à emboucher avec un avantage signalé la flûte, la clarinette, le fifre et la flageolet. Le dimanche 15 janvier 1831, après son service comme tambour, et lorsqu'on avait rompu les rangs et battu la breloque, il dit au revoir au dieu Mars, et se dirigea avec quelques amis vers le temple de Bacchus.

Après une longue séance et de copieuses libations, il est décidé qu'on va payer le nectar divin auquel ils doivent cette auréole de joie dont leurs figures sont enluminées. L'un des convives avait déjà détaché une pièce d'un franc, lorsque le tambour-virtuose s'en saisit, et offre de parier l'écot qu'il va l'avaler. — Impossible! s'écrie l'auditoire ébahi. Le pari est fait, et aussitôt la pièce a franchi le large et flexible gosier du nouveau Jacques de Falaise. Puis celui-ci élevant aussitôt la voix au diapason de la harangue : « Si jamais l'étranger entre » chez nous, dit-il, j'espère qu'il en sortira avec les » mêmes honneurs que cette pièce de monnaie. » — Encore celle-ci, encore celle-là, disait-on. Déjà sept pièces d'un franc étaient descendues dans l'œsophage du tambour, lorsque les admirateurs, s'apercevant que la farce pourrait se prolonger long-temps au détriment de leurs poches, refusèrent les alimens. L'un d'entre eux, qui avait perdu le pari, et fourni, pour sa part, quatre pièces de chacune 1 fr., prit la chose au sérieux et voulut exiger, *de plano*, la restitution des espèces; mais comme il était physiquement impossible au tambour de déférer, sur-le-champ, à cette injonction, le réclamant s'est proposé d'obtenir permission du juge pour citer à bref délai, attendu l'urgence. En attendant, il suit le tambour à la piste. C'est pour lui une *poule aux œufs d'or*.

Si cette affaire est portée devant la justice, elle pourra donner lieu à des débats curieux, et soulever des questions aussi neuves que piquantes.

PARIS, 23 JANVIER.

— La police a saisi, rue Saint-Honoré, n° 348, un grand nombre de pièces à l'effigie de Henri V. On a également saisi des écrits séditieux et un bouquet artificiel représentant en groupe les membres de la famille déchue.

— M. Arago, directeur du *Vaudeville*, comparaissait aujourd'hui, assisté de Me Charles Ledru, devant le Tribunal de police municipale. Il était prévenu de contravention pour n'avoir pas fini ses représentations avant onze heures du soir. La citation excipait contre M. Arago, d'une ordonnance du préfet de police, qui ordonne la fermeture des *cafés*, *billards* et *autres lieux publics* à onze heures du soir.

Le Tribunal a décidé que cette ordonnance n'était pas applicable aux théâtres. En conséquence M. Arago a été renvoyé de la plainte.

— Plusieurs journaux ont annoncé qu'un jeune Belge

avait été trouvé mort, percé de coups de baïonnette et déposé à la Morgue; voici les renseignemens qui nous sont parvenus :

Dans la nuit du 15 au 16 de ce mois, cet individu eut une querelle assez vive avec une fille publique de l'*hôtel de Picardie*, dans la rue Froidmanteau; le maître de l'hôtel et un de ses assistans étant intervenus, le Belge fut mis à la rue à deux heures du matin, et comme on refusait de lui rendre l'argent qu'il avait donné par avance, il prit une pierre, la lança avec force contre le volet de de la boutique, et aussitôt il prit la fuite se dirigeant du côté du Musée; le factionnaire placé à l'extrémité de la rue, entendant crier contre le fuyard, voulut lui barrer le passage, mais il paraît qu'il l'atteignit d'un premier coup de baïonnette au bras gauche, et le renversa par terre; cet homme se releva avec assez de vitesse et se porta vers le factionnaire qui lui lança plusieurs autres coups de son arme; couvert de blessures, le belge eut encore la force de monter l'escalier de la rue du Musée, mais il alla expirer à quelques pas de distance en face du Manége, près la rue Saint-Thomas du Louvre. A trois heures et demie une patrouille de la 3e légion de la garde nationale releva le cadavre et le transporta au poste du Château-d'Eau, où les secours du docteur Devillers lui furent inutilement prodigués.

Déjà on se perdait en conjectures sur l'assassinat de cet inconnu, lorsque le factionnaire placé à l'hôtel Marigny fut relevé à quatre heures, et vint apprendre que pendant sa faction il avait été attaqué par un individu qu'il avait repoussé à coups de baïonnette, et qu'il ignorait ce qu'il était devenu. On lui montra le cadavre..... M. Marut de l'Ombre, commissaire de police, fut appelé pour constater le délit et recevoir les dépositions des gardes nationaux qui étaient en patrouille. M. le commissaire ne trouvant sur le cadavre aucun papier qui pût faire connaître l'*individualité* du défunt le fit transporter à la Morgue, et adressa ses procès-verbaux à M. le procureur du Roi. Ce n'est que deux jours après que quelques personnes ont reconnu le nommé Hubert Plainus, âgé de 33 ans, né à Ramet en Belgique, piqueur au service de Mme la princesse de Bagration, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 69.

Dès que le lieutenant-général Pajol a connu ces faits, il a saisi le Conseil de guerre et donné l'ordre d'instruire, *toute affaire cessante*, contre le nommé Héquet, jeune soldat de la classe de 1830, auteur de cet homicide. Nous pouvons assurer que l'instruction confiée à M. Delon, commandant-rapporteur, est déjà commencée et se poursuit avec la plus grande activité.

— Qui n'a maudit cent fois ces infatigables crieurs dont les voix glapissantes, parcourant tour à tour toutes les gammes de la vocalisation, retentissent chaque jour dans les rues de la capitale? Ne les maudissons plus; plaignons-les plutôt, les pauvres crieurs, car depuis quelque temps ils font presque à eux seuls tous les frais de la police correctionnelle, tantôt pour *crier* autre chose que le titre de leurs écrits, tantôt pour vendre de faux extraits du *Moniteur*. Aujourd'hui c'était une prévention d'un tout antre genre : ils étaient accusés de n'avoir point indiqué leur changement de domicile, ainsi qu'ils y sont assujétis par la loi, et soixante-huit prévenus, tant crieurs que crieuses, encombraient la salle de la 7e chambre. Six d'entre eux ont été acquittés, et les autres ont été condamnés à *un* franc d'amende. Les condamnés se sont retirés en faisant entendre un chorus de bravos. Ils auront bien vîte regagné leur amende, car sans doute plus d'un badaud achetera demain *le superbe jugement rendu en faveur de soixante-huit particuliers très connus*.

—Depuis environ dix-huit mois, un nommé Louis, dit barbe-bleue, vivait en concubinage avec une nommée Marie. Il y a quelques jours que Louis, rentrant chez lui en état d'ivresse, trouva Marie couchée avec un autre individu : ils dormaient tousdeux. A cette vue, Louis s'arma d'un bâton et en porta plusieurs coups sur la tête de son rival, qui, porté à l'hospice, est mort une heure après. Louis est arrêté.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le 25 janvier 1832.
Adjudication définitive, le 15 février 1832.
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine;
D'un **TERRAIN** en deux parties, situé à Paris, rue Marsollier, non numéroté, quartier Feydeau, 2e arrondissement.

La contenance totale de ce terrain est d'environ 341 mètres 886 millimètres; le tout est propre à bâtir.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :
1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;
2° à Me Boucher, avoué, rue des Prouvaires, n. 32.

Adjudication préparatoire, le 5 janvier 1832.
Adjudication définitive, le 15 février 1832.
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une **MAISON**, jardin et dépendances, sis à Paris, avenue de Saxe, n. 6, quartier des Invalides, 10e arrondissement.

Cette maison est composée de plusieurs corps de bâtimens et pavillons.

Le jardin de la contenance de 3 arpens environ est en partie dessiné à l'anglaise et jardin potager.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris,
1° à Me Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6;
2° à Me Jarsain, avoué, rue de Grammont, n. 26.

ÉTUDE DE Me ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ.

Adjudication définitive, en l'audience des criéesdu Tribunal civil de la Seine, le mercredi 25 janvier 1832, d'une **MAISON**, sise à Paris, rue Saint-Jacques, n° 140. — Mise à prix, 60,900 fr. — S'adresser, 1° à Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, n° 10; 2° à Me Huet, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n. 26.

ETUDE DE Me AUDOUIN.

Rue Bourbon - Villeneuve, n° 33.

Vente sur publications judiciaires, en trois lots principaux, lesquels sont susceptibles d'être subdivisés, à défaut d'adjudication d'un ou plusieurs des lots principaux, en l'étude et par le ministère de Me Gautier, notaire à Nanterre, département de la Seine, commis à cet effet.

Du **DOMAINE** de Buzenval, château, parc, terres labourables, eaux vives et dépendances, situé près Rueil, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, attenant à la Malmaison. L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 12 février 1832, et dimanche suivans s'il y a lieu.

Les enchères s'ouvriront sur les mises à prix suivantes,
Pour le 1er lot principal, 165,679 fr.
Pour le 2e lot principal, 37,367
Pour le 3e lot principal, 38,287

Outre ces trois lots principaux, plusieurs lots partiels dépendant de la même propriété, énoncés en lesdites affiches, seront également adjugés séparément sur la mise à prix de chaque estimation dont la totalité s'élève à la somme de 15,313 fr.

Total général des estimations, 256,596 fr.

Le produit de la propriété entière s'élève à 13,000 francs environ.

S'adresser pour avoir plus ample désignation et avoir communication des titres de propriété et de l'enchère, ainsi que du plan général de la propriété et particulier de chaque lot,
1° A Me Gautier, notaire à Nanterre;
2° A Me Audouin, avoué poursuivant, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33;
3° A Me Laperche, avoué, rue des Moulins, n. 32,
4° A Me Charpillon, avoué, quai Conti, n. 7.
Ces deux derniers présens à la vente.
5° A Me Lairtullier, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;
Et pour voir les lieux, au château de Buzenval;
1° A Madame Tisserand;
2° Et au sieur Lormier, garde des bois du château de Buzenval.

ETUDE DE Me AUDOUIN, AVOUE,

Rue Bourbon-Villeneuve, n°33.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local de la 1re chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire. — D'une **MAISON**, bâtiment, cour, jardin et dépendances, servant à l'exploitation d'une usine de teinturerie, ensemble les immeubles par destination en dépendant, comprenant le mobilier industriel et notamment une pompe à vapeur de la force de six chevaux. Le tout situé commune de Puteaux, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis, (Seine.) Cette propriété est loué pour douze ans, à partir du 1er avril 1830, à raison de 3,500 fr. pour les trois premières années et de 4000 fr. pour les neuf dernières. L'adjudication préparatoire aura lieu le 1er février 1832; les enchères s'ouvriront sur le mise à prix de 48,000 fr., outre les charges tant pour les immeubles par leur nature, que pour les immeubles par destination; ci : 48,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens : 1° au greffe des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris; 2° à Me Audouin, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33, à Paris, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété;

3° Et à Me Berthault, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, n° 28, à Paris.

Adjudication définitive, le mercredi 8 février 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Palais-de-Justice, une heure de relevée, d'une belle **MAISON** et dépendances, rapportant environ 16,000 fr., située à Paris, rue de Buffaut, n. 9, sur la mise à prix de 160,000 fr.

S'adresser à Me Bauër, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35;
A Me Encelain, rue Neuve-Saint-Eustache;
A Me Picot, rue du Gros-Chenet, tous deux avoués présens.
Sur les lieux, pour voir la maison, mais avec un mot de M. Bauër.

A vendre, par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de Me Grulé, l'un d'eux, le mardi 28 février 1832, heure de midi, sur la mise à prix de 13,000 fr., une **MAISON** sise à Paris, rue de Bercy, n° 52, à l'angle de la rue Villion, sur laquelle elle porte le n° 11; cinq corps de bâtiment, cour, jardin et dépendances, le tout susceptible d'un revenu brut de 2000 fr. S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, et à Me Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 23, dépositaire des titres de propriété.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 25 janvier 1832.

Consistant en deux comptoirs, bureau, tables, chaises, rayons, montres, glaces, et autres objets, au comptant

Rue de la Bibliothèque, n 13, le jeudi 27 janvier. [Consistant en une chaudière, chaudrons, vases en cuivre, et autres objets au comptant.

LIBRAIRIE.

ŒUVRES DE MERLIN.

A. Remoissenet, éditeur, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 29 ci-devant, et actuellement rue de l'Arbre-Sec, n. 22, a l'honneur de prévenir MM. les souscripteurs à la 5e édition du Répertoire, et 4e des Questions de droit, qu'ils doivent retirer promptement les volumes qui les complettent, attendu que bientôt il ne sera délivré que des collections complètes en 52 vol. in-8°, ou 26 in-4°; 27 avec la table.

Il prévient également MM. les souscripteurs aux anciennes additions que les supplémens aux 4e édit. in-4° du Répertoire, et 2e et 3e édit. in-4° des Questions de droit ont paru, et se composent des tomes 16 et 17 pour le Répertoire; 7, 8 et 9 pour les Questions.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE de notaire à Aisey-sur-Seine, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, (Côte-d'Or), à vendre par adjudication, le lundi 27 février 1832, à midi, par le ministère de Me Bourru, notaire à Châtillon.

S'adresser à Me Bourru, et à M. Martin, juge audit Châtillon.

ETUDE DE NOTAIRE.

Le 1er février 1832, dix heures du matin, il sera procédé par la Chambre des Notaires de l'arrondissement de Joigny (Yonne), à la fixation de l'indemnité qui devra être payée aux créanciers de M. Chauvot, ex notaire à Joigny, par le candidat qui sera choisi pour lui succéder, et s'il y a lieu, à l'examen des sujets qui se présenteront.

Toute personne ayant la capacité exigée par la loi, et justifiant d'une solvabilité suffisante, sera admise à concourir.

A vendre à l'amiable, **MAISON** de campagne, dans le meilleur état, sise à Courcelles-les-Catenoy, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, à quatorze lieues de Paris.

S'adresser à Me Boullanger, notaire à Liancourt; à Me Sellier, avoué à Clermont, et à Me Chardin, notaire, à Paris, rue Richepance, n° 3.

Adjudicative définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de Me Moisant l'un d'eux, le mardi 31 janvier 1832, heure de midi,

Sur la mise à prix de 290,000 fr.

Des BATIMENS et Terrains composant l'ancien établissement des Ecuries de M. le duc d'Angoulême, situés à Paris, rue du Faubourg - Saint - Honoré, n. 105, et rue Montaigne, contenant en superficie 5,413 mètres, ou 1425 toises.

S'adresser audit Me Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, n° 16.

SECRETS DE TOILETTE.

Un chimiste a confié en dépôt les différens cosmétiques suivans : **EAUX** noires, châtaines et blondes, dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite parfaitement les cheveux et les favoris sans aucune préparation; une **POMMADE** qui les fait réellement pousser; l'**EPILATOIRE**, qui fait tomber les poils du visage sans laisser de rougeur; la **CRÊME** et l'**EAU** qui blanchissent la peau la plus brune, et enlèvent toutes les taches de rousseur; la **PATE** qui blanchit et adoucit les mains; l'**EAU ROSE** qui colore le visage; l'**EAU** pour enlever le tartre et blanchir les dents; l'**EAU** pour enlever l'odeur du tabac. On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article. Chez Mme CHANTAL, rue Richelieu, n° 67, à l'entresol, en face la Bibliothèque. On expédie en province. — Ecrire franco.

BOURSE DE PARIS, DU 23 JANVIER.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		dernier	
5 0/0 au comptant.	94	90	95	65	94	90	95	55
— Fin courant.	94	85	95	65	94	85	95	60
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 au comptant	64	95	65	50	64	80	65	40
— Fin courant.	65	—	65	60	64	80	65	25
Reste de Nap. au comptant.	76	—	76	25	76	—	76	50
— Fin courant.	76	—	76	50	76	—	76	50
Reste perp. d'Esp. au comptant.	52	3/4	53	—	52	5/8	52	7/8
— Fin courant.	52	1/2	52	3/4	52	1/2	52	1/2

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLEES
du mardi 25 janvier.

	heur.
OZANNE, Md de bois. Clôture,	10
GENDRE, plâtrier. Vérification,	12
GETTEN, négociant. Clôture,	2
PARENT, Md de meubles. id;	2
BRISSARD, Md bonnetier. Syndicat,	3
LEVIONNAIS, négociant. Vérification,	3 1/2
CHOPIN, Md de vins. Concordat,	3 1/2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS
dans les faillites ci-après :

	janv.	heur.
POUPARD et Ce, le	25	11
BRICOGNE, le	25	11
CORNU, le	26	1
MARTIN et femme, le	26	3
AUBERTIN, boulanger, le	27	9
PAYEN, restaurateur, le	27	9
LIZÉ et femme, tailleurs, tenant hôtel garni, le	27	9
MEURICE frères, entr. de peintur. le	28	11
BERARD aîné, négociant, le	28	9
MANSION et femme, boulangers, le	28	9
VIOLET, le	28	3
AUDY aîné, sellier-carrossier, le	28	3
COLLIN et femme, nourrisseurs, le	30	9
LELEU, Md de nouveautés, le	31	2
DESLIONS, papetier, le	31	12
BLONDEAU, Md peaussier, le	31	10

PRODUCTION DES TITRES
dans les faillites ci-après :

RENAUD et femme, Mds de vins, place de l'Hôtel-de-Ville, 7. — Chez M. Sigaux, rue des Grands Degrés, 15.

PAUWELS, peintre-doreur, rue Neuve St-Martin. — Chez M. Valin, rue Meslay, 40.

DEFONTENAY, fabric. de boutons et d'amorces, rue Neuve St-Laurent, faub. St-Denis. — Chez MM. Rolland, rue de la Heaumerie, 7, et Ruelle, rue Neuve de Mesnil-Montant, 7.

QUATREHOMME, maréchal-quincailler, aux Batignolles. — Chez M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

THIBAULT et femme, Mds de nouveautés, rue St-Denis, 227. — Chez MM. Letellier, rue du Sentier, 10, et Lacour, rue Saint-Denis, 187.

GRANGERET fils, coutelier du Roi, rue des Saints-Pères, 45. — Chez MM. Bonneville, rue Louvois, 2, et Chavannes, boulevard des Capucines, 11.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 19 janvier 1832, entre les sieurs L. GAUDY et BOUNEVIALLE aîné. Objet, toutes affaires en général, et notamment les fourages et la graineterie; raison sociale, BOUNEVIALLE et Ce; siége, barrière d'Enfer, 3 (extra-muros); durée, illimitée, à dater du 12 janvier 1832.

DISSOLUTION. Par acte du 15 janvier 1832, d'entre le sieur COUDER DE St-LÉGER, à Paris, et la dame DE CHATEAUNEUF, née BOUSCHET, pour l'exploitation du théâtre de l'Ambigu-Comique, à partir dudit jour 15 janv. Liquidateur, M. Couder.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.